

CONVENTION MULTIPARTITE
ENTRE LA COMMUNE DE CHAMPAGNIER, LA LPO
AUVERGNE RHÔNE-ALPES DÉLÉGATION DE L'ISÈRE,
ET M. MOIROUX

**Contrat d'engagements mutuels pour la création d'un passage à
Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*) sur la commune de
Champagnier**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Ligue pour la Protection des oiseaux (LPO) Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Isère, dont le siège est situé à la Maison de la Nature et de l'Environnement de l'Isère – 5 place Bir-Hakeim – 38000 GRENOBLE - représentée par **Madame Catherine GIRAUD** en qualité de Présidente de l' Association, Ci-après désignée par « la LPO »,

D'UNE PART

La commune de CHAMPAGNIER dont la mairie est située place Église 38800 Champagnier, représentée par Florent Cholat en sa qualité de Maire, et dûment autorisé par une délibération du Conseil municipal du 2 décembre 2022

Ci-après désignée par « Champagnier »,

D'AUTRE PART,

Monsieur Moiroux Thierry domicilié 10 rue du bourg 38800 Champagnier propriétaire des parcelles concernées,

Ci-après désigné par « M. Moiroux »

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

La **LPO Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Isère** est une association Loi 1901 créée en 1973, dont les objectifs principaux sont l'étude et la protection de la faune sauvage (oiseaux, mammifères, reptiles, amphibiens) et des milieux naturels du département, et la sensibilisation du public à la Nature. Elle intervient dans le cadre de programmes d'actions locaux et nationaux en tant que maître d'ouvrage, ou dans le cadre de politiques publiques en tant que partenaire.

Champagnier est engagée dans une démarche de prise en compte et de valorisation de la biodiversité sur son territoire. Cette démarche se traduit notamment par la volonté de réduire les écrasements d'Écureuil roux constatés sur le territoire communal et de favoriser les déplacements de cette espèce et la traversée sans risque des infrastructures routières.

Monsieur Thierry Moiroux est propriétaire des parcelles visées par l'aménagement d'un passage à écureuil, auquel il est favorable dans la mesure où cet aménagement favorise la protection de la biodiversité.

Le **Contrat Vert et Bleu de Grenoble-Alpes Métropole** est un outil contractuel et opérationnel de la Région Auvergne Rhône-Alpes qui vise à améliorer les continuités écologiques sur le territoire. De nombreux acteurs, publics et privés, se sont donc regroupés pour l'élaboration et la mise en place de ce programme comptant 56 actions opérationnelles. Ce Contrat d'une durée de cinq ans (2017-2022), validé en Conseil métropolitain du 19 mai 2017, a pour enjeu de préserver et restaurer les continuités écologiques et la biodiversité sur les 49 communes du territoire de Grenoble Alpes Métropole.

Dans ce cadre, la LPO porte différents projets dont l'action « Enquête participative Écureuils et Hérissons » qui a pour objectifs :

- de sensibiliser les citoyens à la notion de Trame verte et Bleue et des continuités biologiques à travers deux espèces emblématiques : l'écureuil roux (*Sciurus vulgaris*), qui doit faire face à des ruptures de continuité biologiques aériennes, et le hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) qui est soumis aux nombreuses ruptures de continuité terrestres.
- d'identifier les lieux d'écrasement de ces espèces, et de réaliser des aménagements pour les diminuer (passerelle à écureuil, passage à petite faune) et impliquer les citoyens dans ces actions.

Les écureuils préfèrent rester cachés en hauteur dans les arbres afin de se protéger de leurs prédateurs. Ils n'aiment pas se déplacer au sol car ils sont alors vulnérables. Lorsqu'il y a une discontinuité d'arbres liée à une route, ils sont obligés de la traverser pour se nourrir ou se reproduire mais courent alors un fort risque d'écrasement. La passerelle à écureuils permet de répondre à cette problématique, c'est un ouvrage léger composé principalement d'anciens cordages qui permet à l'écureuil de rester dans les frondaisons. Ce sont des aménagements simples et pédagogiques, dont la réalisation technique et le coût financier sont pris en charge par la LPO dans le cadre du Contrat Vert et Bleu de Grenoble-Alpes Métropole (2017-2022).

En raison de la hauteur de pose, la réalisation de la passerelle à écureuil, son suivi et son entretien seront confiés à une société habilitée pour ce type de travaux.

CECI ÉTANT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la LPO, Champagnier et M. Moiroux, pour la réalisation d'un passage à écureuil au-dessus de la D64, tel que présenté ci-après.

Le passage à écureuil est un corridor artificiel ayant pour but de favoriser les passages des écureuils en toute sécurité au-dessus d'une infrastructure routière ou d'un obstacle artificiel. L'ouvrage appelé « passerelle à écureuil » ou « écuroduc à poulie unique » est composé de différents cordages reliés, d'un côté, directement à un arbre par un nœud amarrage, et de l'autre suspendu par un lest au travers d'une poulie qui maintient le dispositif à une tension constante. L'ouvrage est assuré par des dispositifs de sécurité spécifiques. L'ouvrage est un dispositif « vivant » qui peut nécessiter des interventions régulières.

Article 2 : Propriétés concernées, localisation et caractérisation de l'ouvrage

Le passage à écureuil objet de la présente convention est situé entre les parcelles cadastrées sur les communes de Champagnier, comme suit et tel que localisé sur le plan annexé (annexe1):

Commune	Propriétaire	Section	Numéro	Lieu-dit
Champagnier	M. Moiroux	A	170 et 331	

Cet ouvrage a pour :

- longueur maximale : 35 m ;
- hauteur minimum : 6m, hauteur maximale : 10m

Article 3 : Maîtrise d'ouvrage et montage financier

La LPO est maître d'ouvrage des travaux de réalisation du passage à écureuil. Le montant de la réalisation sera pris en charge par la LPO dans le cadre de l'action « Enquête participative Écureuils et Hérissons » du Contrat Vert et Bleu de Grenoble-Alpes-Métropole.

La LPO confiera la réalisation de cet ouvrage à une société spécialisée et disposant des compétences requises dans ce type d'aménagement.

Article 4 : Entretien de l'ouvrage et durée

Après la réalisation de l'ouvrage, le contrôle de l'ouvrage sera assuré par la société ayant mis en place le dispositif selon les fréquences suivantes : 1 mois après l'installation, à 6 mois de l'installation, à 12 mois de l'installation puis tous les ans jusqu'à la date anniversaire des 5 ans (en 2027 pour une pose en 2022) de pose de l'ouvrage. Les modalités de transmission de l'entretien de l'ouvrage sont explicitées à l'article 9.

Article 5 : Engagements des signataires

Champagnier, M. Moiroux s'engagent, pour la durée de la convention, à :

- Permettre à la LPO de visiter le site,
- Informer la LPO de toute dégradation de l'ouvrage ou de tout projet pouvant porter atteinte à l'ouvrage et à son bon fonctionnement.

La **LPO** s'engage, dans la limite de ses moyens humains et financiers mobilisables, à :

- Suivre d'un point de vue naturaliste l'utilisation de l'ouvrage par les écureuils (mobilisation d'observateur) ;
- À promouvoir, en étroite relation avec Champagnier les actions réalisées et les résultats écologiques obtenus ;
- Trouver des solutions en cas de dégradation ou d'usure de l'ouvrage afin d'en assurer son bon état et son bon fonctionnement ;
- S'assurer auprès des services responsables de la voirie de la compatibilité de l'ouvrage avec l'utilisation de la voirie par les usagers de la route ;
- Produire un panneau d'information qui présente le passage à écureuil. La réalisation graphique de ce panneau et son impression sont à la charge de la LPO. La pose de ces panneaux sera assurée par la LPO ou par la commune.

Article 6 : Obligation en matière de communication

Le bénéfice moral lié à cette opération est à porter au crédit de Champagnier, de la LPO, des partenaires soutenant financièrement cette action à savoir le Conseil Régional Rhône Alpes, le Département de l'Isère et Alpes-Grenoble Métropole, ainsi que le propriétaire foncier – à savoir M. Moiroux- mettant gracieusement ses biens à la disposition du projet.

Les parties s'engagent à s'informer réciproquement de leurs initiatives en matière de communication et à apposer systématiquement leurs logos respectifs ainsi que ceux des partenaires du projet, sur tout support de communication relatif à l'objet de la convention.

Article 7 : Responsabilité

La société réalisant l'ouvrage « passage à écureuils » en assume la responsabilité et son entretien définis dans le cadre de la commande passée par la LPO. Cette société s'assurera que l'ouvrage soit installé sur des arbres suffisamment solides pour le supporter.

Le prestataire fournira une assurance relative à l'installation de cet ouvrage (cf. annexe 2).

La LPO assure la prise en charge du remplacement des matériaux éventuellement dégradés pendant la durée de la convention.

L'ouvrage demeurera la propriété de la LPO qui en demeure responsable jusqu'au terme de la présente convention. Si la propriété de l'ouvrage venait à être transférée suivant les conditions prévues aux présentes, le bénéficiaire dudit transfert deviendra responsable de cet ouvrage et devra en assumer la responsabilité.

Article 8 : Accord amiable et litiges

En cas de difficultés d'application de la présente convention, la recherche d'une solution amiable sera avant tout privilégiée dans le but de déterminer et d'acter un compromis.

À défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal territorialement compétent.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à partir de sa date de signature et jusqu'à la date anniversaire des 5 ans de la pose de la passerelle à écureuils (en 2027 pour une pose en 2022). Au terme de la convention, la propriété de l'ouvrage est transférée dans sa totalité à la commune et la LPO Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Isère qui de fait sera libérée des engagements mentionnés dans cette convention. Une convention spécifique de transfert sera alors signée avant cette date entre la LPO Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Isère et la commune.

Si la commune ne souhaite pas recevoir la propriété de l'ouvrage, elle devra le signaler six mois avant la fin de cette convention par courrier avec accusé de réception. La LPO Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Isère démontera alors l'ouvrage.

Article 10 : Clause de résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des Parties, des engagements respectifs contenus dans la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par toute partie, sous réserve d'adresser aux autres Parties un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les parties pourront également d'un commun accord résilier la convention.

Cette résiliation sera formalisée par un accord écrit signé de l'ensemble des Parties à la convention.

Un accord amiable tel qu'évoqué à l'article 8, sera cependant recherché entre les parties avant toute résiliation.

La résiliation ne donnera pas lieu à indemnisation au bénéfice de l'une quelconque des parties.

Fait à le
Signé et paraphé en trois exemplaires originaux,

Pour la commune de Champagnier,

Monsieur Florent Cholat

Pour la LPO Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Isère

Madame l'administratrice déléguée, Catherine Giraud

Monsieur Thierry Moiroux

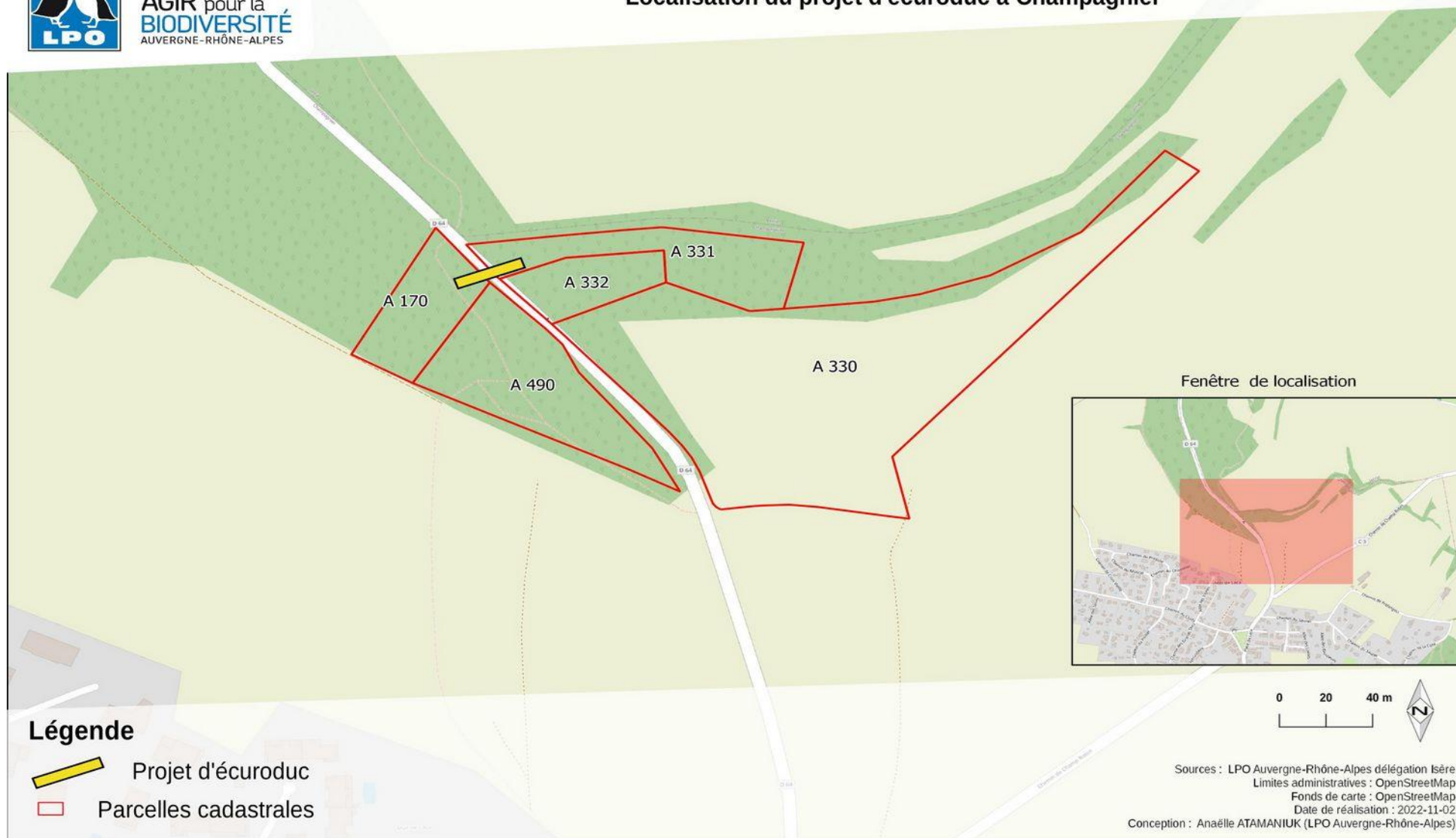
Annexe 1 :

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le 
ID : 038-213800683-20221212-DEL2022_088-DE



AGIR pour la
BIODIVERSITÉ
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Localisation du projet d'écuroduc à Champagnier



Annexe 2

**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE
hors assurances obligatoires**

La Compagnie d'Assurances **Generali Assurances IARD**, dont le siège social est situé au, 7 Boulevard Haussmann - 75456 Paris Cedex 09, atteste garantir par contrat n° : AN513963

Nom : GODAYER VICTOR

Adresse complète :

NATURA SCOP
30 AVENUE ZELZATE
07200 AUBENAS

Pour les conséquences pécuniaires lui incombant du fait de l'activité suivante :
ARBORISTE GRIMPEUR / PAYSAGISTE

Cette attestation est valable du 01/ 01/ 2021 au 31/ 12/ 2021, date jusqu'à laquelle les primes dues ont été payées.

La présente attestation engage Generali Assurances IARD dans les limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Aubenas, le 01/01/2021

Generali Assurances IARD
par délégation,

GENERALI Assurances
Yann BARACAND Assurances
S.A.R.L. au capital de 684 000 €
38, Bld St Didier - BP 70004
07200 AUBENAS
Tél. 04 75 35 54 04 - ORIAS N° 18 000 165
SIRET : 833 094 409 00016